

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 4 à 6 les quatre alinéas suivants :

« a *bis*) Le A du II est ainsi modifié :

« – Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Dans les départements où une circulation active du virus est constatée, mesurée par un taux d'incidence supérieur ou égal à 50 pour 100 000 habitants sur une durée continue d'au moins sept jours, » ;

« – Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans chaque département concerné, l'application de cette réglementation cesse dès que les critères mentionnés au premier alinéa du présent A du II ne sont plus réunis. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France inoumise reprend l'amendement d'encadrement du déploiement du passe sanitaire de notre collègue Pacôme Rupin, voté en commission en première lecture puis supprimé en séance par la majorité.

Nous précisons qu'il s'agit d'un amendement de repli, notre groupe restant totalement opposé au passe sanitaire et au régime d'exception dans lequel il s'inscrit.

Cet amendement vise à circonscrire l'utilisation du passe sanitaire, y compris géographiquement, et sa mise en œuvre doit notamment être soumise à une justification selon l'état de l'épidémie dans chaque département, au regard du taux d'incidence constaté. Il est par conséquent proposé donc que

le recours au passe sanitaire soit territorialisé et qu'il ne puisse être mis en œuvre qu'en cas de taux d'incidence supérieur ou égal à 50, sur une semaine continue, dans le département concerné.